

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 1 8 AOUT 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement sur le parking Autran à SOLLIES-PONT.

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 851/10/CD/PM/AM/89

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 417-1 du Code de la route,

Considérant

l'importance de manifestations occasionnées par la fête de la figue

Considérant

qu'il convient donc d'interdire le stationnement pour la durée du week-end,

arrête

Article 1:

Le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues sur le parking Autran du vendredi 27 août 2010 à 12 heures au dimanche 29 août 2010

à 21 heures.

Article 2:

Des panneaux indiquant l'interdiction de stationner seront mis en place sur

l'ensemble du parking par la police municipale à compter du 23 août 2010.

Article 3:

La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté pour la durée de fermeture du parking. Tout contrevenant sera passible d'une amende

contraventionnelle et de voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire absent

Monsieur Jean Pierre COIQUAULT

SOLL/C adjoint

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre 1 de la loi n° 82-213 modifiée du 02-03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées

tl informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 prodifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arreté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un delar de 2 mois à compter de la présente notification.